



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-95 du 05/09/2008

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| DDASS | 3 |
| Etablissements De Santé | 3 |
| Autorisation et équipements geode | 3 |
| Arrêté n° 2008238-15 du 25/08/2008 Autorisant l'extension de trente-neuf places l'EHPAD Saint-Thomas de Villeneuve (FINESS ET n° 13 079 875 4) sis à LAMBESC - 13410, géré par la Congrégation des Sœurs Hospitalières de St-Thomas de Villeneuve (FINESS EJ n° 13 003 523 1)..... | 3 |
| Arrêté n° 2008238-16 du 25/08/2008 Autorisant l'extension de dix places de l'EHPAD Saint-Thomas de Villeneuve (FINESS ET n° 13 080 799 3) sis à AIX-EN-PROVENCE 13100, géré par la Congrégation des Sœurs Hospitalières de St Thomas de Villeneuve (FINESS EJ n° 13 003 523 1) | 6 |
| Arrêté n° 2008238-17 du 25/08/2008 AUTORISANT L'EXTENSION DE DEUX PLACES (FAIBLE IMPORTANCE) DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES DENOMME «LA SOUVENANCE» (finess et N° 13 079 795 4) SIS A MARSEILLE 130139 | |
| Arrêté n° 2008238-19 du 25/08/2008 Autorisant la création d'une structure expérimentale fonctionnant comme un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) intervenant dans le département des Bouches-du-Rhône, sollicitée par l'Association RESODYs sise 13001 MARSEILLE | 11 |
| Arrêté n° 2008238-18 du 25/08/2008 Autorisant l'extension (faible importance)du SESSAD dénommé «les Iris» rattaché à l'IME «La Pépinière» et la diminution de la capacité de l'IME «La Pépinière» gérés par l'ARPEJH (FINESS EJ n° 13 000 082 1) sise 13600 La Ciotat | 14 |
| Arrêté n° 2008241-7 du 28/08/2008 Autorisant l'extension d'une place (faible importance) de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «L'Oustau de Daillan» (FINESS ET n°13 078 212 1) sis à 13910 - MAILLANE | 17 |
| Arrêté n° 2008241-10 du 28/08/2008 Rejetant la demande de création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) implantée dans le 13ème arrondissement de MARSEILLE sollicitée par l'association SOS Habitat et Soins (siège social) sise 93210 SAINT-DENIS (FINESS EJ n° 93 002 005 2) | 19 |
| Arrêté n° 2008241-9 du 28/08/2008 Autorisant l'extension de quatre places (faible importance) du SSIAD-PA (FINESS ET n° 13 080 850 4) géré par le centre communal d'action sociale de la ville de La Ciotat (FINESS EJ n° 13 080 524 5) sis à LA CIOTAT – 13708 CEDEX | 21 |
| Arrêté n° 2008241-8 du 28/08/2008 Autorisant la création d'un EHPAD d'une capacité de 42 lits et 3 places d'accueil de jour, implanté à PLAN D'ORGON (13750) sollicitée par la Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité (FINESS EJ n° 75 000 021 8) sise à PARIS (75007)..... | 23 |
| Arrêté n° 2008247-3 du 03/09/2008 Autorisant la création d'un SSIAD-P de vingt places intervenant dans le 11ème arrondissement de Marseille et sur la commune de La Penne sur Huveaune sollicitée par l'APAD (FINESS EJ n° 13 001 153 9) sise à MARSEILLE – 13011 | 26 |
| Santé Publique et Environnement | 29 |
| Reglementation sanitaire..... | 29 |
| Arrêté n° 2008115-8 du 24/04/2008 portant agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES SAINT-ANTOINE (AGRT N°13-438) | 29 |
| DGI..... | 32 |
| DSF Aix en Provenve | 32 |
| Direction | 32 |
| Arrêté n° 2008247-2 du 03/09/2008 Arrêté portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Saint Mitre les remparts..... | 32 |
| Préfecture des Bouches-du-Rhône | 34 |
| SIRACEDPC | 34 |
| Commissions de sécurité..... | 34 |
| Arrêté n° 2008245-8 du 01/09/2008 Arrêté portant agrément de l'organisme de formation ANAFI PLUS pour la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur | 34 |
| DRHMPI..... | 36 |
| Coordination | 36 |
| Arrêté n° 2008249-1 du 05/09/2008 portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de la direction des services fiscaux de Marseille | 36 |
| SIRACEDPC | 38 |
| Plans de Secours | 38 |
| Arrêté n° 2008213-3 du 31/07/2008 Arrêté d'approbation du plan particulier d'intervention global de la zone de Lavéra | 38 |
| Arrêté n° 2008213-4 du 31/07/2008 Arrêté d'approbation des dispositions spécifiques "spéléo-secours" du plan Orsec | 40 |
| Avis et Communiqué | 42 |



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-
RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

Arrêté

Autorisant l'extension de **trente-neuf places dont cinq habilités au titre de l'aide sociale de** l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Saint-Thomas de Villeneuve (FINESS ET n° 13 079 875 4) sis à LAMBESC - 13410, géré par la Congrégation des Sœurs Hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve (FINESS EJ n° 13 003 523 1) sise à AIX-EN-PROVENCE - 13100

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée par Monsieur Joël DELCROIX, Directeur du centre de gérontologie Saint-Thomas de Villeneuve, Etablissement particulier de la Congrégation des Sœurs hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve (FINESS EJ n° 13 003 523 1) sise à Aix-en-Provence, tendant à l'extension de trente-neuf places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Saint-Thomas de Villeneuve sis à LAMBESC - 13410 (FINESS ET n° 13 079 875 4) ;

Vu l'avis favorable du CROSMS en sa séance du 3 février 2006 ;

Vu l'arrêté n°2006192-7 du 11 juillet 2006 rejetant la demande d'extension de trente-neuf places dont trois places d'accueil de jour de la maison de retraite Saint-Thomas de Villeneuve (FINESS ET

n° 13 079 875 4) sise à LAMBESC, gérée par la Congrégation des Sœurs Hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve (FINESS EJ n° 13 003 523 1) sise à AIX EN PROVENCE – 13100 ;

Considérant la note du 15 février 2008 de la CNSA fixant les dotations régionales et dotations départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT:

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est **accordée** à Monsieur Joël DELCROIX, Directeur du centre de gérontologie Saint-Thomas de Villeneuve, établissement particulier de la Congrégation des Sœurs hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve (FINESS EJ n° 13 003 523 1), pour l'extension de trente-neuf places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Saint-Thomas de Villeneuve (FINESS ET n° 13 079 875 4) sis à Lambesc – 13410, géré par la Congrégation des Sœurs hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve (FINESS EJ n° 13 003 523 1) sise à Aix-en-Provence – 13100.

Article 2 : La capacité totale de cet établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est fixée à **cent-une places, dont dix habilités au titre de l'aide sociale**, répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

* pour **12** places :

| | | |
|----------------------------------|-----|------------------------------------|
| - code discipline d'équipement : | 924 | accueil en maison de retraite |
| - code mode de fonctionnement : | 11 | internat |
| - code clientèle : | 436 | Alzheimer et autre désorientations |

* pour **1** place :

| | | |
|----------------------------------|-----|---|
| - code discipline d'équipement : | 657 | accueil temporaire pour personnes âgées |
| - code mode de fonctionnement : | 11 | internat |
| - code clientèle : | 436 | Alzheimer et autres désorientations |

* pour **3** places :

| | | |
|----------------------------------|-----|-------------------------------------|
| - code discipline d'équipement : | 924 | accueil en maison de retraite |
| - code mode de fonctionnement : | 21 | accueil de jour |
| - code clientèle : | 436 | Alzheimer et autres désorientations |

* pour **85** places :

| | | |
|----------------------------------|-----|-------------------------------|
| - code discipline d'équipement : | 924 | accueil en maison de retraite |
| - code mode de fonctionnement : | 11 | internat |
| - code clientèle : | 711 | personnes âgées dépendantes |

Article 3 : L'arrêté n°2006192-7 du 11 juillet 2006 rejetant la demande d'extension de trente-neuf places dont trois places d'accueil de jour de la maison de retraite Saint-Thomas de Villeneuve sise à Lambesc, gérée par la Congrégation des Sœurs hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve sise à Aix-en-Provence, faute de financement, est abrogé.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 5 : Cette autorisation **est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002**

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 août 2008

P/ LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Le Secrétaire Général
SIGNE
Didier MARTIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIGNE
Jean-Noël GUERINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-
RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

Arrêté

Autorisant l'extension de **dix places** (faible importance) de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Saint-Thomas de Villeneuve (FINESS ET n° 13 080 799 3) sis à AIX-EN-PROVENCE 13100, géré par la Congrégation des Sœurs Hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve (FINESS EJ n° 13 003 523 1) sise à AIX EN PROVENCE - 13100

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée par Monsieur Joël DELCROIX, Directeur du centre de gérontologie Saint-Thomas de Villeneuve, Etablissement particulier de la Congrégation des Sœurs hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve (FINESS EJ n° 13 003 523 1) sise à Aix-en-Provence, tendant à l'extension de dix places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Saint-Thomas de Villeneuve sis à AIX-EN-PROVENCE - 13100 (FINESS ET n° 13 080 799 3) ;

Considérant la note du 15 février 2008 de la CNSA fixant les dotations régionales et dotations départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT:

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur Joël DELCROIX, Directeur du centre de gérontologie Saint-Thomas de Villeneuve, établissement particulier de la Congrégation des Sœurs hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve (FINESS EJ n° 13 003 523 1), pour l'extension dix places (faible importance) de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Saint-Thomas de Villeneuve (FINESS ET n° 13 080 799 3) sis à Aix-en-Provence – 13100, géré par la Congrégation des Sœurs hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve (FINESS EJ n° 13 003 523 1) sise à Aix-en-Provence – 13100.

Article 2 : La capacité totale de cet établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est fixée à **quatre-vingt-quatorze places, dont soixante habilitées au titre de l'aide sociale** répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

* pour **3** places :

| | | |
|----------------------------------|-----|---|
| - code discipline d'équipement : | 657 | accueil temporaire pour personnes âgées |
| - code mode de fonctionnement : | 11 | internat |
| - code clientèle : | 436 | Alzheimer et autre désorientations |

* pour **18** places :

| | | |
|----------------------------------|-----|------------------------------------|
| - code discipline d'équipement : | 924 | accueil en maison de retraite |
| - code mode de fonctionnement : | 11 | internat |
| - code clientèle : | 436 | Alzheimer et autre désorientations |

* pour **73** places :

| | | |
|----------------------------------|-----|-------------------------------|
| - code discipline d'équipement : | 924 | accueil en maison de retraite |
| - code mode de fonctionnement : | 11 | internat |
| - code clientèle : | 711 | personnes âgées dépendantes |

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 août 2008

P/ LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIGNE

Jean-Noël GUERINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES
BOUCHES-DU-RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

ARRETE

AUTORISANT L'EXTENSION DE DEUX PLACES (FAIBLE IMPORTANCE) DE L'ETABLISSEMENT
D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES DENOMME «LA SOUVENANCE» (finess et N°
13 079 795 4) SIS A MARSEILLE 13013

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU la demande de Monsieur Lauris ANGELINI, Gérant de la SARL La Souvenance (FINESS EJ n° 13 000 479 9), tendant à l'extension (faible importance) de deux places de l'EHPAD «La Souvenance» sis à MARSEILLE 13013 ;

VU la convention tripartite et pluriannuelle fixant les conditions d'accueil en établissement des personnes âgées dépendantes signée le 15 octobre 2007 ;

CONSIDERANT la note de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2007 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2008 et 2009 ;

CONSIDERANT que cette extension de faible importance doit permettre de pérenniser le fonctionnement de cette structure et d'élargir son offre d'accueil afin de répondre à la demande de placement des personnes âgées sur ce secteur ;

CONSIDERANT que le projet présenté aura pour effet de contribuer à la satisfaction du besoin en places d'hébergement médicalisées pour personnes âgées dépendantes sur le secteur considéré ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : L'extension de deux places (faible importance) de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé «La Souvenance» (FINESS ET n° 13 079 795 4) sis 6 boulevard Gueydon – 13013 MARSEILLE, sollicitée par Monsieur Lauris ANGELINI, Gérant de la SARL La Souvenance (FINESS EJ n° 13 000 479 9), **est autorisée.**

ARTICLE 2 : La capacité totale de cette structure est fixée à **soixante-deux places dont 9 lits habilités au titre de l'aide sociale**, sans changement des codes de la nomenclature FINESS.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :
Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.
Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

ARTICLE 4 : L'autorisation initiale reste **accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002.**
Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.
Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur par intérim de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 août 2008
Le Président du Conseil Général

Pour le Préfet de Région
La Préfet du Département
Le Secrétaire Général
SIGNE
Didier MARTIN

SIGNE

Jean-Noël GUERINI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

Autorisant la création d'une structure expérimentale fonctionnant comme un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) intervenant dans le département des Bouches-du-Rhône, sollicitée par l'Association RESODYS sise 13001 MARSEILLE

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la demande présentée par le Docteur Michel HABIB, Président de l'Association RESODYS sise 1, rue du Jeune Anacharsis – 13001 MARSEILLE, sollicitant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de quarante places intervenant dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 9 mars 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007113-13 du 23 avril 2007 rejetant la demande de création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile intervenant sur le département des Bouches-du-Rhône, sollicitée par l'association RESODYS, faute de financement ;

Considérant que cette structure veut répondre à un besoin non satisfait dans la prise en charge des enfants de 6 à 20 ans atteints de troubles sévères du langage et de l'apprentissage ;

Considérant que le CROSMS et les autorités de tutelle ont émis un avis favorable à la création d'une structure expérimentale fonctionnant comme un SESSAD ;

Considérant que la circulaire ministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées, permet le financement de dix places sur les quarante demandées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association RESODYSS sise 1 rue du Jean Anacharsis – 13001 MARSEILLE, représentée par son Président Monsieur Michel HABIB, tendant à la création d'une structure expérimentale fonctionnant comme un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) RESODYSS intervenant dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : La capacité totale de cette structure expérimentale est fixée à **dix places**.

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- | | | |
|----------------------------------|-----|---|
| - code catégorie : | 377 | Etb. expérimental en faveur de l'enfance handicapée |
| - code discipline d'équipement : | 935 | activités des établissements expérimentaux |
| - code mode de fonctionnement : | 16 | prestation en milieu ordinaire |
| - code clientèle : | 203 | déficiência grave de la communication enfants de 6 à 20 ans |

Article 3 : La validité de la présente autorisation est fixée à **trois ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation prévue à l'article L 313-7 du code de l'action sociale et des familles.

A aucun moment la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'une visite de conformité,
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2007113-13 du 23 avril 2007 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 août 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE**

Arrêté

**Autorisant l'extension (faible importance) du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé «les Iris» rattaché à l'institut médico-éducatif dénommé «La Pépinière» et la diminution de la capacité de l'institut médico-éducatif «La Pépinière» gérés par l'Association Régionale pour le Placement et l'Education des Jeunes Handicapés (ARPEJH)
(FINESS EJ n° 13 000 082 1) sise 13600 La Ciotat**

Le Préfet de la Région Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par l'Association Régionale pour le Placement et l'Education des Jeunes Handicapés (ARPEJH) sise chemin de La Pépinière – 13600 LA CIOTAT, représentée par Madame J. CARRASCOSA – Directrice, pour l'extension de deux places (faible importance) du service d'éducation spéciale et de soins à domicile dénommé « Les Iris » rattaché à l'institut médico-éducatif « La Pépinière » (FINESS ET N° 13 078 187 5) et la diminution de capacité de l'institut médico-éducatif « La Pépinière » ;

Vu la demande présentée par l'Association Régionale pour le Placement et l'Education des Jeunes Handicapés (ARPEJH) sise chemin de La Pépinière – 13600 LA CIOTAT, représentée par Madame J. CARRASCOSA – Directrice, pour la diminution de capacité d'une place de l'institut médico-éducatif « La Pépinière »

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008168-9 du 16 juin 2008 fixant la nouvelle capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé « Les Iris » rattaché à l'institut médico-éducatif dénommé « La Pépinière » géré par l'association régionale pour le placement et l'éducation des jeunes handicapés (ARPEJH) sise 13600 LA CIOTAT ;

Considérant que cette demande correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant que la place supprimée au sein de l'IME la Pépinière, dans le cadre d'une modification de capacité, est destinée à la création de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ;

Considérant que la dotation allouée au département des Bouches-du-Rhône dans le cadre de la création de places de service pour personnes handicapées au titre de l'année 2008 permet le fonctionnement de deux places pour autistes ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 : L'extension de deux places (faible importance) du service d'éducation spéciale et de soins à domicile dénommé « Les Iris » - FINESS ET n° 13 002 817 8 - et la diminution de capacité d'une place de l'institut médico-éducatif dénommé « La Pépinière » - FINESS ET n° 13 078 187 5 - gérés par l'Association régionale pour le placement et l'éducation des jeunes handicapés (ARPEJH) FINESS EJ n° 13 000 082 1, sise chemin de La Pépinière – 13600 LA CIOTAT, représentée par Madame J. CARRASCOSA – Directrice, **sont autorisées.**

Article 2 :

- La capacité globale du SESSAD Les Iris - FINESS ET n° 13 002 817 8 est fixée à **dix-sept places** intervenant sur les communes d'Aubagne, Cassis, Carnoux-en-Provence, La Ciotat, Ceyreste, Gémenos et Roquefort-la-Bédoule,
- la capacité globale de l'IME La Pépinière - FINESS ET n° 13 078 187 5 est fixée à **quatre-vingt-sept places.**

A aucun moment la capacité de ces structures ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : Les caractéristiques du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Les Iris » FINESS ET n° 13 002 817 8, **établissement secondaire** de l'institut médico-éducatif dénommé « La Pépinière » FINESS ET n° 13 078 187 5, seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- | | | |
|--|-----|---|
| - code catégorie | 182 | service d'éducation spéciale et de soins à domicile |
| - code discipline d'équipement | 319 | soins éducation spécialisée pour enfants handicapés |
| - code mode de fonctionnement | 16 | prestation sur lieu de vie |
| - code clientèle : pour 11 places | 110 | déficience intellectuelle (sans autre indication) |
| - code clientèle : pour 6 places | 437 | autistes |

Article 4 : La validité de l'autorisation initiale du SESSAD reste fixée pour une durée **de quinze ans à compter du 20 septembre 2007.**

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

La présente autorisation d'extension de deux places du SESSAD dénommé « Les Iris » et de diminution de capacité d'une place de l'IME dénommé « La Pépinière » est subordonnée à un

commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification et à une visite de conformité.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 août 2008

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-
RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

Arrêté

Autorisant l'extension d'une place (faible importance) de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «L'Oustau di Daillan» (FINESS ET n°13 078 212 1) sis à 13910 - MAILLANE

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil général en date du 14 décembre 2001 relatif à l'extension de la maison de retraite publique de Maillane portant la capacité de l'établissement à soixante lits dont trois lits d'hébergement temporaire.

Vu la convention tripartite signée le 1^{er} juillet 2005 fixant la capacité de l'établissement à soixante lits.

Vu la demande présentée par Monsieur D. CHARLIER, Directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes « L'Oustau di Daillan » (FINESS ET n° 13078 212 1) sis 13910 Maillane, tendant à l'extension d'une place de son EHPAD public.

Considérant que cette extension d'une place est sans financement supplémentaire.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT:

Article 1 : **L'autorisation** prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles **est accordée** à Monsieur D. CHARLIER, Directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public « L'Oustau di Daillan » FINESS ET n° 13 078 212 1, sis 28bis, avenue Auguste-Daillan - 13910 MAILLANE, pour l'extension d'une place (faible importance) de son établissement.

Article 2 : La capacité totale de cet établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est fixée à **soixante et une places dont 3 d'hébergement temporaire**, sans modifications des codes et nomenclatures dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 3 : Cette autorisation vaut mise en œuvre de cette place et les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : L'autorisation initiale de cet établissement **reste accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002**

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 août 2008

P/ LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Le Secrétaire Général
SIGNE
Didier MARTIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIGNE
Jean-Noël GUERINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

Rejetant la demande de création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) implantée dans le 13^{ème} arrondissement de MARSEILLE sollicitée par l'association SOS Habitat et Soins (siège social) sise 93210 SAINT-DENIS (FINESS EJ n° 93 002 005 2)

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la demande présentée par l'association SOS Habitat et Soins – Délégation régionale PACA sise 35 rue Villeneuve – 13001 MARSEILLE, tendant à la création d'une maison d'accueil spécialisée implantée dans le 13^{ème} arrondissement de MARSEILLE ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 7 mars 2008 ;

Considérant que la demande correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant que les crédits alloués au département des Bouches-du-Rhône, dans le cadrage financier du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, ne permettent pas le financement de ce projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande de création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS), implantée dans le 13^{ème} arrondissement de MARSEILLE, présentée par l'Association SOS Habitat et Soins – Délégation régionale PACA sise 35 rue Villeneuve – 13001 MARSEILLE, **est rejetée**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 août 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

Autorisant l'extension de quatre places (faible importance) du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (FINESS ET n° 13 080 850 4) géré par le centre communal d'action sociale de la ville de La Ciotat (FINESS EJ n° 13 080 524 5) sis à LA CIOTAT – 13708 CEDEX

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2004 autorisant le changement d'adresse du service de soins infirmiers à domicile (FINESS ET n° 13 080 850 4) géré par la mairie de la ville de La Ciotat (FINESS EJ n° 13 081 094 8) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2006 autorisant le changement de gestionnaire et d'adresse du service de soins infirmiers à domicile (FINESS ET n° 18 080 850 4) sis à 13600 LA CIOTAT ;

Vu la demande de Madame J. PLAMBERCK, Directrice du CCAS, sollicitant une extension de quatre places du service de soins infirmiers à domicile géré par le centre communal d'action sociale de la ville de La Ciotat ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée à compter du 1^{er} août 2008**, au centre communal d'action sociale de la ville de La Ciotat (FINESS EJ n° 13 080 524 5), sis Hôtel de Ville – Rond-point des messageries maritimes – BP 161 – 13708 LA CIOTAT CEDEX, représentée par sa Directrice Madame J. PLAMBERCK, pour l'extension de quatre places (faible importance) du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de la ville de La Ciotat (FINESS ET n° 13 080 850 4).

Article 2 : La capacité totale du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées est fixée à **quarante places**, sans changement des codes de la nomenclature FINESS.

La zone d'intervention sera limitée à la commune de La Ciotat.

A aucun moment la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à **quinze ans à compter du 4 janvier 2002**.

La présente autorisation d'extension de quatre places est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter du 1^{er} août 2008 et à une visite de conformité.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 août 2008

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-
RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

Arrêté

Autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de **42 lits et 3 places d'accueil de jour, dont 22 lits habilités au titre de l'aide sociale**, implanté à PLAN D'ORGON (13750) sollicitée par la Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité (FINESS EJ n° 75 000 021 8) sise à PARIS (75007)

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Charles MILHAUD, Président de la Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité sise 9 avenue René Coty – 75007 PARIS, tendant à la création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes d'une capacité de quarante-deux lits et trois places d'accueil de jour sur la commune de Plan d'Orgon (13750) ;

Vu l'avis favorable du CROSMS en sa séance du 4 février 2005 ;

Vu l'arrêté n° 2005186-7 du 5 juillet 2005 rejetant la demande de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de **42 lits et 3 places d'accueil de jour** sur la

commune de Plan d'Orgon (13750) sollicitée par la Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité sise à PARIS (75007), faute de financement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT:

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles **est accordée** à Monsieur Charles MILHAUD, Président de la Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité sise 5, rue Masserran - 75007 PARIS (FINESS EJ n° 75 000 021 8), pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes implanté à PLAN D'ORGON (13750).

Article 2 : La capacité totale de cet établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est fixée à **45 places dont 22 habilitées au titre de l'aide sociale** réparties et répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour 40 places :

| | | |
|---------------------------------|-----|-------------------------------|
| - code catégorie : | 200 | maison de retraite |
| - code discipline : | 924 | accueil en maison de retraite |
| - code mode de fonctionnement : | 11 | hébergement complet internat |
| - code clientèle : | 711 | personnes âgées dépendantes |

Pour 2 places

| | | |
|-------------------|-----|---|
| - code discipline | 657 | accueil temporaire pour personnes âgées |
| - code clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Pour 3 places :

| | | |
|---------------------------------|-----|-----------------------------|
| - code mode de fonctionnement : | 21 | accueil de jour |
| - code clientèle : | 711 | personnes âgées dépendantes |

Article 3 : L'arrêté n° 2005186-7 du 5 juillet 2005 rejetant la demande de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes sur la commune de Plan d'Orgon (13750), faute financement, est abrogé.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 5 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 août 2008

P/ LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Le Secrétaire Général
SIGNE
Didier MARTIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIGNE
Jean-Noël GUERINI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET

SOCIALES

DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté

Autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de vingt places intervenant dans le 11^{ème} arrondissement de Marseille et sur la commune de La Penne sur Huveaune sollicitée par l'Association Provence Assistance à Domicile (APAD) (FINESS EJ n° 13 001 153 9) sise à MARSEILLE – 13011

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 modifié, de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Henri CHIARONI, Président de l'Association Provence Assistance à Domicile (APAD) sise 4 rue Gimon – 13011 MARSEILLE, tendant à la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de trente places ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 6 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006356-9 du 22 décembre 2006 rejetant la demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de trente places sollicitée par l'Association Provence Assistance à Domicile (APAD) (FINESS EJ n° 13 001 153 9), sise à MARSEILLE 13011, faute de financement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L

314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314-3-4 du même code ;

Considérant que la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles, permet l'installation et le financement de vingt places de ce SSIAD sur les trente demandées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2006356-9 du 22 décembre 2006 est abrogé.

Article 2 : **L'autorisation** prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles **est accordée, à compter du 1^{er} octobre 2008**, à Monsieur Henri CHIARONI, Président de l'Association Provence Assistance à Domicile (APAD) (FINESS EJ n° 13 001 153 9) sise à MARSEILLE - 13011, pour la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SSIAD-PA).

Article 3 : La capacité globale de ce service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées est fixée à **vingt places**, intervenant dans le 11^{ème} arrondissement de Marseille et sur la commune de La Penne sur Huveaune.

Cette structure sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie : 354 SSIAD
- code discipline d'équipement : 358 soins infirmiers à domicile
- code mode de fonctionnement : 16 prestations sur lieu de vie
- code clientèle : 700 personnes âgées (Sans Autre Indication)

Article 4 : Cette autorisation **est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} octobre 2008**.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes : ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter du 1^{er} octobre 2008 et d'une visite de conformité.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 3 septembre 2008

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

SIGNE



Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports et de la Vie Associative

**Arrêté du 24 avril 2008 portant agrément de transports sanitaires terrestres
de la SARL AMBULANCES SAINT-ANTOINE (AGRT N°13-438)**

LE PREFET

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 15 février 2008, présenté par Monsieur BENNEBRI Mourad, gérant de la SARL AMBULANCES SAINT-ANTOINE sise 38, rue de Lyon – 13015 MARSEILLE ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception de la D.D.A.S.S. en date du 19 mars 2008 attestant que la complétude du dossier a été établie le 11 mars 2008 ;

VU l'avis du Sous-comité des Transports Sanitaires du 26 mars 2008 ;

VU la visite de contrôle du (des) véhicule(s) et des locaux réalisée le 9 avril 2008;
SUR proposition du Directeur par Intérim de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} – l'entreprise désignée ci-après est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres à compter de la date du présent arrêté :

| | |
|----------------------|-------------------------------|
| N° D'AGREMENT : | <u>13-438</u> |
| RAISON SOCIALE : | SARL AMBULANCES SAINT-ANTOINE |
| ENSEIGNE COMMERCIALE | IDEM |
| SIEGE SOCIAL : | 38, rue de Lyon |

EXPLOITATION COMMERCIALE : IDEM

GARAGE : IDEM

TELEPHONE : 04 91 64 75 33

GERANT(S) : Monsieur BENNEBRI Mourad

PARC AUTOMOBILE : VASP CITROEN
Immatriculation : 449 ALT 13

PERSONNEL : Monsieur BENNEBRI Mourad (CCA)
Monsieur AMARA Emir (CCA)
Monsieur OUAZZANY Abderzak (PSC1)

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : Le Directeur par Intérim de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 24 avril 2008

**Pour le Préfet
Et par délégation
L'inspectrice Hors Classe**

Pascale BOURDELON



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DES BOUCHES DU RHONE
AIX EN PROVENCE**

N° 2008-95

**ARRETE PORTANT OUVERTURE DES TRAVAUX DE REMANIEMENT DU
CADASTRE DANS LA COMMUNE DE SAINT MITRE LES REMPARTS DU 3
SEPTEMBRE 2008**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 43-374 en date du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n° 74-645 en date du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 en date du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu l'avis en date du 26 août 2008 du Directeur des Services Fiscaux d'AIX EN PROVENCE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de Saint-Mitre-Les-Remparts à partir du 1^{er} septembre 2008.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services Fiscaux.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : Fos-sur-Mer, Istres, Martigues et Port-de-Bouc.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.
En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur des Services Fiscaux des Bouches-du-Rhône (Aix-en-Provence), le Maire de la commune de Saint-Mitre-Les-Remparts et les Maires des communes limitrophes susvisées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 3 septembre 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN

N°AGREMENT: 2008/0003

Arrêté portant agrément de l'organisme de formation ANAFI PLUS pour la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17 , R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code de travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 .

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment l'article 12 ;

VU la demande du 3 Janvier 2008 relative à un changement d'intitulé de la Société AUREA qui devient ANAFI PLUS, présentée par Monsieur Michel GILBERT, Président de cette société sis 380; Rue Claude Nicolas Ledoux- Pôle d'Activités d'Aix les Milles- 13854 AIX EN PROVENCE CEDEX 03;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 22 Août 2008 ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux 1er, 2ème et 3ème degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé à la société ANAFI PLUS, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : L'arrêté notifiant l'agrément n° 2006/0001 en date du 9 janvier 2006 est abrogé.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès
de la direction des services fiscaux de Marseille**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n°71-153 du 22 février 1971 et le décret n°88-691 du 9 mai 1988 fixant les modalités de déconcentration en matière de régies ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 et le décret n° 2000-424 du 19 mai 2000 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 14 août 1990 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1992 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances de l'Etat auprès des services territoriaux de la Direction Générale des Impôts et à en nommer les régisseurs, modifié par l'arrêté du 16 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1993 portant création d'une régie d'avances auprès de la Direction des Services Fiscaux de MARSEILLE ;

Vu la demande de la Direction des Services Fiscaux des Bouches-du-Rhône MARSEILLE en date du 1^{er} septembre 2008 désignant Mme Françoise VACHERET, contrôleuse, en qualité de régisseur d'avances auprès de la Direction des Services Fiscaux de Marseille ;

Vu l'avis émis par le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône le 26 août 2008 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er}: Madame Françoise VACHERET, contrôleuse principale, est désignée en qualité de régisseur d'avances et de recettes auprès de la Direction des Services Fiscaux de MARSEILLE.

Article 2 : L'arrêté n° 55 du 17 octobre 2000 est abrogé.

Article 3 : Le Préfet des Bouches du Rhône, le Trésorier Payeur Général et le Directeur des Services Fiscaux de Marseille sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 05 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Didier MARTIN



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET

Marseille, le 31 juillet 2008

**SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE
(SIRACEDPC)**

BUREAU PLANIFICATION ET GESTION DE CRISE

REF. N° **1016** / BPGC

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION
DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI)
GLOBAL DE LA ZONE DE LAVERA**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE
D'AZUR, PREFET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHONE**
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris pour application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005

VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte

VU la circulaire n° NOR/INTE0700092C relative à la planification des plans particuliers d'intervention

VU l'étude de danger

VU les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public du 4 juin 2008 au 4 juillet 2008

VU l'avis des maires des communes de Martigues, Port-de-Bouc, Carry-le-Rouet, Sausset-les-Pins, Saint-Mitre-les-Remparts, Châteauneuf-les-Martigues, Fos-sur-Mer et Istres

VU l'avis des exploitants de APPRYL - ARKEMA - HUNTSMAN - INEOS - NAPHTACHIMIE - OXOCHIMIE - GAZECHIM - GEOGAZ - LBC - PRIMAGAZ LAVERA - TOTAL

SUR proposition du directeur de cabinet

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan particulier d'intervention global de la zone de Lavéra situé à Martigues annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

Ce document annule et remplace sa version de 1989. L'arrêté d'approbation du PPI du site de Lavéra en date du 2 février 1990 est abrogé

ARTICLE 2 : Les communes de Martigues, Port-de-Bouc, Carry-le-Rouet, Sausset-les-Pins, Saint-Mitre-les-Remparts, Châteauneuf-les-Martigues, Fos-sur-Mer et Istres situées dans les périmètres P.P.I. doivent élaborer un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions du décret 2005-1156 sus visé.

ARTICLE 3 : Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mmes et MM le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, les directeurs des établissements APPRYL - ARKEMA - HUNTSMAN - INEOS - NAPHTACHIMIE - OXOCHIMIE - GAZECHIM - GEOGAZ - LBC - PRIMAGAZ LAVERA – TOTAL, les maires de Martigues, Port-de-Bouc, Carry-le-Rouet, Sausset-les-Pins, Saint-Mitre-les-Remparts, Châteauneuf-les-Martigues, Fos-sur-Mer et Istres et les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes.

**Le Préfet
Michel SAPPIN**

signé



**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

CABINET

Marseille, le 31 juillet 2008

**SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE
(SIRACEDPC)**

BUREAU PLANIFICATION ET GESTION DE CRISE

REF. N° **1018** / BPGC

**Arrêté préfectoral portant approbation des
dispositions spécifiques
« Spéléo-secours »
du plan ORSEC**

**Le Préfet de la Région Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment l'article 27,

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC pris en application de la loi de modernisation de la sécurité civile,

VU la circulaire INT 0500070C du 29 juin 2005 relative à la prise en charge des frais d'opération de secours. Application des dispositions des articles 27 et 28 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU le code général des collectivités territoriales, en notamment l'article L 1424 -2,

VU la convention nationale d'assistance technique en spéléo-secours du 17 octobre 2006,

VU la convention d'assistance technique en spéléo-secours établie entre la fédération française de spéléologie et la préfecture des Bouches-du-Rhône du 16 janvier 2008,

APRES avis du conseiller technique départemental et des chefs de service concernés,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : L'organisation des secours en milieu souterrain, dans le département des Bouches-du-Rhône, fait l'objet des dispositions spécifiques annexées au présent arrêté. Il a pour but de définir les missions des intervenants et de prévoir la coordination de leurs actions.

Article 2 : Ce document annule et remplace celui établi en 1999. L'arrêté d'approbation du plan de secours « Spéléo-secours» en date du 5 octobre 1999 est abrogé.

Article 3 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le conseiller technique départemental en spéléologie et ses adjoints, les maires et les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

signé

Michel SAPPIN

Avis et Communiqué